

positions de comté, en raison du peu de moyens dont elles disposent, sont trop restreintes, la concurrence se fait en famille, et l'indulgence est trop souvent visible à l'œil nu. De manière que dans nos expositions provinciales tout autant que dans nos expositions de comté le but n'est pas atteint.

Le système régional obvie à ces inconvénients. Les expositions annuelles, dans chaque comté, sont certainement une absurdité, tout autant que les expositions provinciales. Nos sociétés d'agriculture le comprennent fort heureusement, et un certain nombre d'entre elles ont adopté à ce sujet une résolution fort louable les fonds sont employés à l'achat de reproducteurs améliorateurs; quelques sociétés ont aussi acheté des instruments d'agriculture perfectionnés; voilà autant de moyens efficaces qui font l'éloge des bureaux de direction qui les ont mis en pratique. Il serait désirable que l'on supprimât en partie les expositions annuelles, dans chaque comté, pour les remplacer par une exposition régionale annuelle. Chaque région se compose en moyenne de cinq comtés, ces cinq comtés seraient appelés à concourir tous les ans à l'exposition régionale, qui pourrait être fixée alternativement dans chaque comté, ou bien dans un lieu central pour la région, ainsi que le jugerait à propos du reste le conseil de région. Ces concours régionaux au nombre de 12 annuellement pour tout le Bas Canada, seraient autant de petits concours provinciaux, auxquels contribuerait la Chambre d'Agriculture non-seulement de ses fonds, mais encore de sa direction; car ses membres représentant chaque région, seraient présidents des concours.

Les primes offertes seraient assez nombreuses et assez élevées pour attirer des concurrents éloignés, soit pour les animaux soit pour les instruments d'agriculture, et les expositions auraient tous les enseignements de nos concours provinciaux, outre l'avantage d'être mis à la portée de nos campagnes. Joignons à cela l'importance pour nos agriculteurs d'élite de se rencontrer et de se connaître, pour défendre la cause commune, et tous comprendront ce que l'on pourrait attendre de meilleur pour notre agriculture d'un pareil système. Dans ces réunions de la grande famille régionale, le conseil pourrait s'inspirer des vrais besoins des populations dont il devra défendre les intérêts. C'est pendant ces jours de réunion que les discussions agricoles pratiques, dégagées des embarras de nos villes, prendront le caractère sérieux qui leur convient, elles ne seront plus un étalage de mots pompeux, mais un résumé de faits dont notre agriculture saura tirer parti.

PROJET DE LOI.

 OTE pour amender le chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada et autrement pour voir à l'encouragement de l'agriculture, des arts et des manufactures dans le Bas-Canada.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada décrète ce qui suit :

1. Le bureau d'agriculture, la chambre, les sociétés d'agriculture, la chambre des arts et

manufactures légalement organisées continueront d'exister, excepté en autant que le dit bureau ou telles sociétés ou chambres sont modifiés ou affectés par le présent acte.

Chambre d'Agriculture.

2. La chambre d'agriculture se composera de dix membres élus, du surintendant de l'éducation, membre de droit, et d'un professeur, avec voix consultative pour chaque école ou collège où il est donné un cours d'enseignement agricole et qui à raison de tel enseignement, reçoit une subvention à même les deniers publics de la province.

3. Des dix membres élus cinq se retireront annuellement, chaque siège devenant vacant tous les deux ans; mais les membres sortant pourront être réélus et continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus.

4. Le Bas-Canada sera divisé en vingt régions agricoles, ayant les limites des vingt districts judiciaires, qui forment dix collèges électoraux, désignés dans la cédule "A" annexée au présent acte, chaque collège électoral se composant des sociétés désignés dans la cédule.

5. Les sociétés d'agriculture, dans chaque collège électoral, à leur assemblée annuelle, éliront un représentant à la chambre d'agriculture, à la majorité des voix des sociétés d'agriculture comprises dans chaque collège.

2. Le secrétaire de chaque société, dans les huit jours qui suivront l'élection, transmettra au ministre de l'agriculture le nom de la personne choisie par la société;

3. Dans le cas d'égalité de voix en faveur de deux personnes ou plus, le ministre de l'agriculture aura voix prépondérante;

4. Les vacances, par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le ministre de l'agriculture sur la recommandation de la chambre d'agriculture.

6. La première élection aura lieu aux assemblées annuelles de mil huit cent soixante et six, dans chacun des collèges électoraux indiqués par des nombres impairs, dans la cédule A du présent acte, et les personnes ainsi élues remplaceront les quatre membres sortant; les cinq autres collèges électoraux éliront chacun un membre aux assemblées annuelles de mil huit cent soixante et sept pour remplacer les quatre membres restant, dont les mandats expireront alors.

8. La chambre ne paiera ni n'allouera à ses membres aucune somme pour agir comme tels, à l'exception du montant des dépenses qu'occasionnera leur présence aux assemblées régulières de la chambre; mais elle pourra nommer un secrétaire et un trésorier, choisis parmi ses membres ou autrement, et accorder une rémunération raisonnable pour leurs services; le trésorier fournira les cautions que la chambre exigera.

Assemblées et fonctions de la chambre.

1. Les assemblées régulières de la chambre seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou du vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres: il sera donné à chaque membre un avis de cinq jours au moins avant telle assemblée :